



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT007/2016-01

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une fosse et plantation, effectués par l'entreprise BRUNET PAYSAGE, domiciliée 33 rue des Landes 86000 POITIERS, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la place des Ordres Nationaux et du parking bas de la mairie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 20 janvier 2016 au vendredi 22 janvier 2016 inclus, place des Ordres Nationaux et parking bas de la mairie :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner à l'endroit des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité des Services Techniques de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 15 janvier 2016.



Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

